

**RETRAIT D'UNE DECISION
DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° URBA/2026/AI/072

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		Référence
Déposée le 13/05/2025		N°DP 038 249 25 00056
Par :	Monsieur FABRE Laurent	
Demeurant à :	51 Chemin du Pierrier 38330 Saint-Nazaire-les-Eymes	
Pour :	Extension du commerce existant (+ 27.17 m² de surface de plancher)	
Sur un terrain sis :	520 Rue Général de Gaulle 38330 Montbonnot-Saint-Martin	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 21 mars 2017, modifié le 12 février 2019, le 8 février 2022 et le 27 juin 2023,
Vu le Plan d'Exposition aux Risques de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 27 janvier 1989,
Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère approuvé le 30 juillet 2007 et modifié le 25 février 2026,
Vu la décision de non-opposition à la déclaration préalable n°DP 038 249 25 00056 en date du 17 juin 2025,
Vu la demande formulée par Monsieur FABRE Laurent en date du 3 juillet 2026 pour retirer la déclaration préalable susvisée,

ARRETE

Article 1 : La décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 038 249 25 00056, au profit de Monsieur FABRE Laurent, est **retirée**.

Fait à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, le 7 juillet 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Patrick DESCHARRIERES



NOTA : En application des articles L.424-7 et R.424-12 du Code de l'Urbanisme, la présente décision, accompagnée du dossier et des pièces d'instruction ayant servi à sa délivrance, qui a été transmise au Préfet de l'ISERE, le 7 juillet 2026 deviendra exécutoire dès réception par cette autorité.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.